

2023/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 5/04/2023 – Délibération A2 N°23-016
1-4 Autres types de contrat

République Française
Liberté Égalité Fraternité
Commune d'Épône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ÉPÔNE

SÉANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 avril, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy MULLER, Maire d'Épône, Conseiller Départemental.

Présents :

M. Guy MULLER, M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Pascal DAGORY, Mme Béatrice DI PERNO, M. Jacques FASQUEL, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOUIN, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, M. Thierry ARFI, M. Rémi PUISSEGUR-RIPET, Mme Florence JOUANNEAU, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Olivier ECHARD, Mme Éliane GILLARD, M. Franck BUNEL.

Absents ayant donné procuration :

Mme Véronique LOURDIN procuration à Mme Isabelle MARTIN,
Mme Harmony LE CALLENNEC procuration à M. Ivica JOVIC,
M. Daniel RIPERT procuration à M. Emmanuel BOLLE,
Mme Sofia RAFAÏ procuration à M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI,

Absent :

M. Raoul LIMA

Messieurs Didier DIROL et Francis RIALLAND sont élus secrétaires de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

30/03/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 29

Présents 24

Votants 28

DATE D'AFFICHAGE :

30/03/2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET LA VILLE POUR LA MISE EN PLACE DE COMPOSTAGE COLLECTIF À LA RÉSIDENCE LES CYTISES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement, à définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, adoptée le 17 août 2015, fixant les objectifs nationaux en matière de prévention. De plus, elle définit un objectif de réduction de 10 % des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020.

2023/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 5/04/2023 – Délibération A2 N°23-016
1-4 Autres types de contrat

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

Vu la délibération de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) adoptant le 12 juillet 2019, le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

Vu la convention de partenariat proposée par la CU GPS&O pour l'implantation et l'entretien de site de compostage collectif en pied d'immeuble pour la résidence " des Cytises",

Considérant qu'afin de réduire la part de déchets fermentescibles (déchets verts et alimentaires) présents dans les ordures ménagères, la convention annexée a pour objet la mise à disposition de composteurs bio-seaux et brass-compost gratuitement, pour une durée de deux ans renouvelables d'un an, ainsi qu'un accompagnement et formation auprès des résidents,

Considérant l'intérêt manifesté par les résidents,

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires sociales, Vie familiale, Petite enfance, réunie le lundi 20 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Danièle MOTTIN, 6^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux Affaires sociales, Vie familiale, Petite enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (28 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour l'implantation et l'entretien de site de compostage collectif à la résidence "Les Cytises".
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et toute pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 3 : CONFIRME** que la délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - Madame Le Président de la Communauté Urbain Grand Paris Seine & Oise

ÉPÔNE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis à Monsieur le Sous-préfet le 13/04/2023
Et publié/affiché le 12/04/2023



Guy MULLER

Maire d'Épône
Conseiller Départemental
Conseiller Communautaire GPS&O

Didier DIROL
Secrétaire de séance

Francis RIALLAND
Secrétaire de séance





CONVENTION PARTENARIALE POUR L'IMPLANTATION ET L'ENTRETIEN DE SITES DE COMPOSTAGE COLLECTIF EN PIED D'IMMEUBLE

Entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège se situe Rue des Chevries à Aubergenville, représentée par son Président, en vertu de la décision numéro DEC 2023_124

Ci-après désignée « **La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise** »

Et,

Nom de l'établissement/copropriété/association/bailleur

Représentée par : Nom du Directeur/Syndic/Président :

Adresse postale :

Adresse mail :

Ci-après désignée « **La structure collective** »

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise s'est engagée dans la prévention des déchets en adoptant son Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés lors du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019.

S'engager dans la prévention des déchets, c'est diminuer le volume d'ordures ménagères à collecter et à traiter par la collectivité, mais également rentrer dans une dynamique vertueuse de prise en compte des enjeux environnementaux.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise souhaite développer la pratique du compostage collectif, déjà menée sur plusieurs sites pilotes, afin de réduire et valoriser les déchets fermentescibles (déchets verts et alimentaires) en compost.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités d'intervention de chacune des parties pour l'implantation et l'entretien des sites de compostage collectif situés en pied d'immeuble dans l'enceinte des propriétés appartenant à des personnes privées ou publiques.

Article 2 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée **par période d'un an** par décision expresse des parties. Un courrier en ce sens de la structure collective devra être adressé à Grand Paris Seine & Oise deux mois avant la fin de la convention.

Article 3 - Obligations des parties

I. Engagements de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

o Mise à disposition de matériel

- Remettre le matériel requis et adapté à la taille de la résidence :
 - ✓ Dans un premier temps, 1 composteur bois (dit bac d'apport) de volume 400 ou 600 litres ; et 1 composteur bois (dit bac de stockage de matière brune/sèche) de 400 ou 600 litres ;
 - ✓ Dans un second temps, sur demande de la résidence, un second composteur (dit de maturation) de volume 400 ou 600l pour accélérer la décomposition du compost ;
 - ✓ 1 mélangeur ;
 - ✓ Des bio-seaux à remettre aux participants et aux référents composteurs listés en annexe (dans la limite de 10) ;
 - ✓ La signalétique pour chaque bac.

o Formation des volontaires

- Former les premiers participants au compostage (lors de la réunion de lancement) ;
- Former les référents-composteurs (identifiés au préalable par la résidence et dont la liste figure en annexe) pour assurer au quotidien le bon fonctionnement du site de compostage ;
- Mise à disposition du guide du compostage transmis par mail aux référents de site.

o Accompagnement et suivi technique du site

- Réaliser un état des lieux du site pour évaluer la pertinence du projet de compostage collectif ;
- Effectuer un suivi physique et téléphonique du site avec les référents-composteurs ;
- Réaliser un bilan annuel avec les participants et les référents-composteurs,
- Au bout d'un an de fonctionnement, les participants et référents composteurs seront amenés à gérer le site en autonomie,
- Répondre à toutes questions de la résidence.

o Mise en réseau des référents

- Transmettre les coordonnées des référents à d'autres référents de sites pilotes sur le territoire afin de développer un réseau de référents composteurs et de favoriser l'échange et le partage d'expériences.

II. Engagements de la structure collective

o Validation du projet

- Faire valider le projet, son implantation, son fonctionnement par l'instance décisionnelle compétente (Assemblée générale pour les copropriétés, assemblée délibérante pour les bailleurs sociaux).

o Implantation du site

- Venir chercher à l'endroit indiqué par la collectivité et installer les composteurs sur le lieu convenu avec la collectivité ;
- Rendre accessible l'aire de compostage ;
- Disposer de broyat de qualité (non sableux), en guise de matière sèche : s'équiper d'un broyeur de végétaux, mettre de côté des matières sèches (petits branchages, feuilles mortes), demander des matières sèches à la société d'entretien des espaces verts de la résidence.



o Identification des référents-composteurs

- Choisir au minimum 2 référents-composteurs et renseigner leur coordonnées en annexe (4 de préférence, dont le gardien quand ce poste est rattaché au fonctionnement de la résidence) pour assurer au quotidien le bon fonctionnement du site de compostage (cf Annexe 1) : enlèvement des indésirables dans le bac d'apport, contrôle d'apport régulier de broyat, brassage et aération des matières dans le bac d'apport, organisation des transferts de bacs, demande de remplacement de bacs, échanges avec la collectivité. Dans le cas d'un départ inopiné des participants volontaires, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise devra en être informée afin de former les nouveaux référents.

o Formation des participants et des référents composteurs listés en annexe

- Fixer une date de formation avec la collectivité ;
- Communiquer auprès des résidents sur la date de formation retenue ;
- Former les nouveaux participants, s'étant manifestés après la formation.

o Communication auprès des participants

- Diffuser la documentation auprès des nouveaux participants : guides du compostage, affiches, signalétique ;
- Apporter des conseils et astuces auprès des résidents pratiquants ;
- Organiser ponctuellement des animations lors notamment des transferts de bacs ou de la récolte de compost.

o Communication auprès de la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

- Tenir informée la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise de la vie du site dès 6 mois depuis sa mise en place : remontée des données quantitatives, mobilisation, problèmes éventuels ;
- Être le relais entre les participants du site et la collectivité ;
- Recevoir 1 fois par an les éco conseillers pour effectuer un bilan sur site ;
- Autoriser la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à communiquer sur le projet sur son site internet ou dans la presse locale.

o Suivi quotidien du site

Le suivi quotidien du site doit être mené afin de ne pas générer des nuisances pour le voisinage, qu'elles soient sonores, olfactives, visuelles et doit permettre d'assurer la salubrité du site et de ses abords.

- Entretenir au quotidien le site de compostage (vérifier la qualité des apports, brassage, etc.) ;
- Contrôler l'état du matériel mis à disposition par la collectivité ;
- Contrôler l'éventuelle présence de rongeurs : si c'est le cas, dans un premier temps, la structure collective devra à la fois mieux respecter les consignes de dépôt et optimiser le brassage des matières. Si le problème n'est toujours pas résolu, la structure devra organiser une opération de dératisation ou bien essayer d'autres astuces (installer des plantes répulsives autour des composteurs ou bien un grillage sous le bac d'apport, disposer des gousses d'ail ou des quartiers de citron dans les éventuelles galeries).

o Utilisation du matériel

- Conserver les composteurs en bon état et ne pas les céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit sous peine de devoir rembourser leur valeur sur le marché, pour une valeur estimative de 61€ révisée chaque année, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescibles présents dans les ordures ménagères.

Article 4 - Dispositions financières

Les opérations susvisées se font sans contrepartie financière. La mise à disposition des composteurs, bio-seaux et brass-compost est effectuée à titre gratuit par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Article 5 - Remplacement du matériel

En cas de casse de matériel due à l'usure et après plus de 5 ans d'utilisation minimum :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise s'engage à changer les composteurs gratuitement.

En cas de casse volontaire du site, de vol ou d'incendie ou de casse avant expiration du délai de 5 ans :

- La structure collective s'engage dans la réparation ou dans le rachat auprès de la Communauté Urbaine de composteurs, selon leur valeur sur le marché, pour une valeur estimative de 61€ révisée chaque année. .

Article 6 - Usage du compost

Il est interdit pour un site de compostage collectif de vendre, de distribuer à l'extérieur du lieu d'implantation du site, la matière fertilisante produite.

Une analyse du compost par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, révélant l'absence d'effet nocif sur la santé humaine/animale et sur l'environnement et son efficacité à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols, peut être effectuée par la structure collective, et cela à ses frais.

La responsabilité de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ne saurait en aucun cas être recherchée sur la qualité du compost.

Article 7 - Responsabilité

La structure collective sera responsable de tout dommage direct ou indirect, quelle que soit sa nature, qu'il résulte de l'activité exercée sur les lieux ou causé par son fait, par le fait de personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ou par des tiers. En conséquence, la structure collective garantit et décharge entièrement et sans réserve la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la Communauté urbaine GPS&O pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée à son encontre, ou envers quelque personne que ce soit relative à la présente convention. La structure collective assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au matériel mis à disposition et prendra en charge la remise en état de ce matériel. La structure collective devra justifier de l'exécution de ces clauses en communiquant à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise les polices, avenants et quittances correspondantes.

Article 8 - Rupture de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois. Dans ce cas, aucune indemnité d'aucune sorte n'est due.

En cas de non-respect par la structure collective d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 078-217802172-20230405-DEL23_016-DE



La résiliation pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Une fin anticipée de la convention, pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à la restitution de l'ensemble du matériel fourni dans un délai d'1 mois et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles respectueuses.

Convention réalisée en deux exemplaires.

A Aubergenville, le

Pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Pour la structure collective

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Stéphan CHAMPAGNE